

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
29 RUE DE LA CROIX D'EGLY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

VU la demande formulée le mercredi 22 juin 2026 par le demandeur, l'entreprise TPSM -70 avenue Blaise PASCAL -77554 MOISSY CRAMAYEL CEDEX représentée par Monsieur José PAIXAO - 01.60.18.80.83 pour le bénéficiaire, l'entreprise GRDF -60 rue Pierre BROSSOLETTE -91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Jérémy DE ALMEIDA , concernant des travaux de suppression d'un branchement gaz au 29 rue de la Croix d'EGLY- 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que l'intervention doit avoir lieu du mercredi 5 août 2026 au vendredi 28 août 2026 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 5 août 2026 au vendredi 28 août 2026, la circulation sera alternée par ½ chaussée et hommes trafic au 29 rue de la Croix d'EGLY à Arpajon.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 3 : La reprise du chantier sera conforme aux préconisations vu en lors de la réunion du 24/06/2026 et transmises par cœur d'Essonne Agglomération.

Article 4 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.


Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur José PAIXAO, entreprise TPSM, demandeur de l'autorisation
- Monsieur Jérémy DE ALMEIDA, entreprise GRDF, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 30 JUIN 2026

Le 1^{ER} Adjoint du Maire,

Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU